

Rennes, le 14/05/2025

**Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine**  
Département Santé-Environnement

Le Directeur départemental

à

Affaire suivie par : Jérôme ROCHELLE  
Tél. : 02 99 33 34 33  
Mèl. : ars-dd35-sante-environnement@ars.sante.fr

Monsieur le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
D.C.I.A.D  
81, boulevard d'Armorique  
35700 RENNES CEDEX

Réf. : ELISE : D0525--2794

**Objet : ICPE – Société « Les obsèques animales » – La Fresnais.**

Monsieur le Préfet,

Par message du 24 mars 2025, vous m'avez transmis pour avis le dossier déposé par la société « Les Obsèques animales » concernant sa demande d'autorisation d'exploiter un établissement de crémation animale sur la commune de la Fresnais.

Le site envisagé est situé en zone d'activités sud de la Folleville. Les habitations les plus proches sont localisées à 155 mètres et 225 mètres de la limite de propriété.

L'examen au cas par cas de ce dossier n'ayant pas conclu à la nécessité d'imposer une étude d'impact à ce projet.

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes sur l'étude d'incidence :

1) Sur l'alimentation en eau du site

L'établissement sera alimenté en eau par le réseau public de distribution d'eau. La consommation est estimée à 200 litres par jour, ce qui représente 52 m<sup>3</sup> par an. Le pétitionnaire précise qu'un dispositif de protection du réseau sera installé afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau.

**Préconisation n°1** : La sécurisation du réseau d'adduction publique contre les phénomènes de retour d'eau devra être assurée par l'équipement des systèmes de distribution intérieurs par des dispositifs de disconnexion agréés répondant à la norme européenne EN 1717.

**Préconisation n°2** : Les obligations d'entretien et de vérification périodiques des ensembles de protection contre les retours d'eau imposées par le code de la santé publique (articles R1321-57 et R1321-61) devront être respectées.

2) Sur les rejets d'eaux usées

Les eaux usées seront rejetées dans le réseau collectif d'assainissement communal. Il est précisé que pour éviter tout rejet de déchets dans le réseau, le site sera équipé d'un siphon de sol (mailles de 6 mm).

Le dossier précise qu'au vu des faibles volumes rejetés dans le réseau, Saint-Malo Agglomération ne demande pas qu'une convention de rejet soit établie. **Cette réponse écrite du gestionnaire du réseau d'assainissement n'est pas jointe au dossier.**

.../...

L'article L. 1331-10 du code de la santé publique dispose que : « *Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.* ».

**Préconisation n°3 : la réponse écrite du gestionnaire du réseau d'assainissement devra être jointe au dossier (ou la convention de rejet).**

3) Sur l'impact du projet sur la santé humaine

**Ce dossier ne dispose d'aucune évaluation des effets du projet sur la santé pour les populations riveraines.**

L'enjeu principal est lié aux émissions de l'incinérateur qui peuvent avoir un impact sur la qualité de l'air. Je ne peux que recommander une vigilance particulière vis-à-vis de la qualité des rejets atmosphériques qui devront respecter à minima et en permanence les valeurs réglementaires qui s'imposent.

Je note la mise en place d'une surveillance des rejets en sortie de la cheminée, tous les 6 mois la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement.

**Préconisation n°4 : En cas de non-conformité sur les paramètres (dioxines, furanes, oxydes d'azote, dioxyde de soufre, métaux lourds), le pétitionnaire devra réaliser une étude de dispersion des polluants atmosphériques ainsi qu'une évaluation des risques sanitaires.**

Ces études complémentaires devront permettre à l'exploitant de démontrer l'absence d'impact sanitaire de ses rejets atmosphériques pour les populations riveraines.

4) Sur l'impact sonore

Le pétitionnaire a réalisé une campagne de mesures acoustiques avant l'implantation du projet. Toutefois, aucune évaluation de l'impact sonore n'a été réalisée. J'ai bien noté qu'une campagne de mesures acoustiques serait réalisée lorsque le site sera en exploitation.

**Préconisation n°5 : En cas de non-conformité sur les niveaux sonores en limite de propriété ou sur les émergences, l'exploitant devra apporter les mesures correctives dans les meilleurs délais.**

5) Sur le local DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux)

L'établissement n'évoque pas l'existence d'un local DASRI dans son dossier mais uniquement de chambres froides où seront stockés les cadavres collectés qui sont placés dans des housses mortuaires hermétiquement fermée.

**Préconisation n°6 : Si l'établissement possède un local d'entreposage de DASRI (à confirmer), alors ses conditions d'exploitation devront être conformes aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté interministériel modifié du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques.**

En conséquence, je vous informe que j'émet un avis favorable sur cette demande sous réserve que les 6 préconisations formulées dans cet avis soient levées par le pétitionnaire ou reprises dans l'arrêté d'autorisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Copie : DREAL - COPREV

Gaëlle DUCLOS  
  
Responsable du département  
Santé Environnement